

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2023-069

R-4223-2023

1<sup>er</sup> juin 2023

---

**PRÉSENT :**

Jocelin Dumas  
Régisseur

---

**Énergir s.e.c.**  
Demanderesse

---

Décision finale

*Demande d'autorisation pour réaliser un projet  
d'implantation des solutions d'approvisionnement Ariba*



**Demanderesse :**

**Énergir s.e.c**  
**représentée par M<sup>e</sup> Julie Sauriol.**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1.</b>	<b>DEMANDE</b> .....	<b>5</b>
<b>2.</b>	<b>CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE</b> .....	<b>6</b>
<b>3.</b>	<b>MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET</b> .....	<b>6</b>
3.1	MISE EN CONTEXTE .....	6
3.2	OBJECTIFS DU PROJET .....	7
<b>4.</b>	<b>LE PROJET</b> .....	<b>8</b>
4.1	DESCRIPTION DU PROJET .....	8
4.2	JUSTIFICATION DU PROJET.....	10
4.3	AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES .....	12
4.4	COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET .....	13
4.5	IMPACT TARIFAIRE .....	14
4.6	IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU OU SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE.....	15
4.7	AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D’AUTRES LOIS .....	15
4.8	OPINION DE LA RÉGIE.....	15
<b>5.</b>	<b>CRÉATION D’UN COMPTE DE FRAIS REPORTÉS</b> .....	<b>17</b>
<b>6.</b>	<b>DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL</b> .....	<b>18</b>
	<b>DISPOSITIF :</b> .....	<b>20</b>

## 1. DEMANDE

[1] Le 13 mars 2023, Énergir s.e.c. (Énergir, ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande<sup>1</sup> afin d'obtenir l'autorisation requise pour réaliser un projet d'investissement relatif à l'implantation des solutions Ariba (le Projet). Cette demande est présentée en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi) et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> (le Règlement).

[2] Énergir demande également à la Régie de l'autoriser à créer, en date du dépôt de la présente demande, un compte de frais reportés (CFR) hors base portant intérêt au taux moyen du coût en capital en vigueur, dans lequel seront cumulés les coûts encourus lors du Projet.

[3] Enfin, le Distributeur demande à la Régie d'interdire, jusqu'à la finalisation du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues aux sections 4.3, 5.2, 5.4 ainsi qu'à l'annexe 3 de la pièce B-0006.

[4] Le 28 mars 2023, la Régie publie un avis aux personnes intéressées sur son site internet, indiquant qu'elle compte procéder à l'étude de la demande du Distributeur par voie de consultation. La Régie demande au Distributeur de publier cet avis sur son site internet, lequel confirme cette publication le 30 mars 2023.

[5] En date du 28 avril 2023, date limite pour le dépôt des commentaires, aucune personne intéressée n'a déposé de commentaires.

[6] Le 2 mai 2023, le Distributeur dépose ses réponses à la demande de renseignements n° 1 de la Régie ainsi qu'une version modifiée de la description du Projet<sup>4</sup>. La Régie entame alors son délibéré.

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>3</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

<sup>4</sup> Pièces [B-0012](#), [B-0013](#) en version caviardée et B-0014 en version confidentielle, respectivement.

[7] La présente décision porte sur la demande d'autorisation du Projet, la création d'un CFR ainsi que la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de certains renseignements.

## 2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[8] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie autorise Énergir à réaliser le Projet tel que soumis. Elle autorise également la création d'un CFR et accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel.

## 3. MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET

### 3.1 MISE EN CONTEXTE

[9] Dans le cadre du dossier R-4086-2019 portant sur le projet de modernisation de ses processus et de la migration vers la solution SAP S/4HANA (le Programme SAP), Énergir soumettait que la modernisation de sa solution technologique de planification des ressources de l'entreprise (PRE) était rendue nécessaire du fait que le fournisseur de la solution SAP ECC, version de la PRE alors en place, ne serait plus supportée au-delà de 2027. Énergir indiquait alors que cette situation rendait nécessaire la migration vers SAP S/4HANA, la nouvelle version de la PRE supportée par SAP<sup>5</sup>.

[10] Dans le cadre de la réalisation du projet de modernisation du Programme SAP, la migration de l'ensemble des processus d'affaires vers la solution SAP S/4HANA a été complétée en deux phases : la première en mai 2022 pour les secteurs d'affaires et la deuxième en novembre 2022 pour le secteur Finances.

---

<sup>5</sup> Dossier R-4086-2019, pièce [B-0063](#), p. 7.

[11] Au dossier R-4086-2019<sup>6</sup>, Énergir précisait par ailleurs que l'implantation du Programme SAP permettrait le développement d'autres projets d'optimisation dans les années à venir. La solution Ariba avait alors été identifiée comme une des possibilités de développement dans la liste de projets futurs.

### 3.2 OBJECTIFS DU PROJET

[12] Ayant complété la migration SAP S/4HANA ainsi que la modernisation des processus, Énergir soumet que les équipes mobilisées pour sa réalisation demeurent disponibles. Elle considère que le contexte est favorable pour débiter le déploiement du Projet, solution technologique qu'elle juge être le meilleur outil technologique sur le marché afin de répondre à ses besoins.

[13] Énergir énumère les objectifs principaux du Projet :

- Moderniser et optimiser les processus d'Approvisionnement, biens et services en adoptant des standards de l'industrie;
- Dégager des bénéfices, principalement reliés à l'automatisation de tâches d'approvisionnement et à une meilleure gestion des contrats fournisseurs;
- Déployer de meilleurs outils de reddition de compte et de prise de décision<sup>7</sup>.

[14] En vue de réaliser le Projet, Énergir entend respecter les deux principes directeurs permettant d'atteindre les objectifs du Programme SAP : zéro personnalisation (utilisation d'un logiciel sans adaptations majeures) et modernisation de ses processus d'affaires en se basant sur les pratiques standards de l'industrie, en particulier sur celles de la distribution gazière<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> Dossier R-4086-2019, pièce [B-0063](#), p. 20.

<sup>7</sup> Pièce [B-0013](#), p. 6 et 7.

<sup>8</sup> Pièce [B-0013](#), p. 7.

## 4. LE PROJET

### 4.1 DESCRIPTION DU PROJET

[15] Le Projet vise l'implantation de SAP Ariba, un logiciel de gestion des relations avec les fournisseurs en biens et services qui intègre les processus de recherche d'un produit ou service, de la mise sous contrat, de l'émission d'un bon de commande, jusqu'au paiement de la facture.

[16] Pour l'accompagner dans les divers aspects du Projet, Énergir fait présentement appel aux services d'un intégrateur qui a participé au Programme SAP. L'intégrateur dispose d'une méthodologie supportée par SAP Activate, un outil basé sur une expérience de réalisation de milliers de projets et qui fournit, entre autres, un plan de réalisation prédéfini, des accélérateurs, des outils et de bonnes pratiques qui aident à obtenir des résultats cohérents dans tous les secteurs et environnements clients<sup>9</sup>.

[17] Énergir explique que l'accompagnement de l'intégrateur accélère et facilite ainsi l'adoption par les utilisateurs de la nouvelle solution, ce qui permet une livraison rapide des bénéfices d'affaires tout en réduisant les risques du Projet et les impacts sur l'organisation.

[18] En septembre et octobre 2022, un préprojet a été réalisé avec l'intégrateur. Une analyse des données fournisseurs, des dépenses ainsi que des canaux d'achats a permis une meilleure définition du périmètre du Projet, de ses livrables ainsi que des efforts requis pour son exécution<sup>10</sup>.

[19] Énergir identifie les modules ou solutions suivants faisant partie du périmètre du Projet<sup>11</sup> :

- SAP Ariba Buying and Invoicing : couvre les processus d'achat de biens et services jusqu'au paiement.
- SAP Ariba Catalog : catalogue de biens et services de fournisseurs autorisés.

---

<sup>9</sup> Pièce [B-0013](#), p. 12.

<sup>10</sup> Pièce [B-0013](#), p. 8.

<sup>11</sup> Pièce [B-0013](#), p. 9 et 10.



- SAP Ariba Strategic Sourcing Site: outil de gestion et optimisation de la revue de l'offre du marché, la négociation contractuelle, la sélection de produits autorisés et l'analyse des dépenses.
- SAP Ariba Commerce Automation (Business Network) : réseau de collaboration électronique qui met en relation les acheteurs et les fournisseurs.

[20] Énergir présente l'ensemble des processus d'approvisionnement inclus dans le Projet Ariba<sup>12</sup>. La réalisation du Projet entrainera une modernisation de ces processus, supportée par une gestion du changement qui veillera à ce que toutes les parties prenantes concernées soient adéquatement informées, formées et soutenues tout au long du Projet.

[21] Énergir précise également les détails relatifs aux trois volets principaux de la gestion du changement, lesquels portent sur la définition des stratégies d'interventions, la communication auprès des différents publics cible et la formation destinée à toutes les parties prenantes<sup>13</sup>.

[22] L'échéancier du Projet, d'une durée de 18 mois, comporte deux livraisons. La Livraison 1, d'une durée de 7 mois, vise à déployer la solution Ariba Strategic Sourcing et à moderniser les processus associés ainsi qu'à préciser certains éléments de la livraison suivante. La Livraison 2, d'une durée de 11 mois, sera consacrée à déployer les autres solutions Ariba. Au terme de la Livraison 2, l'ensemble des processus d'approvisionnement du Projet sera supporté par la nouvelle solution. Énergir présente les fonctionnalités qui seront déployées pour chacune des livraisons<sup>14</sup>.

[23] En fonction de l'exercice réalisé lors de la Livraison 1 et des opportunités offertes par l'implantation des modules Ariba et de la modernisation des processus, Énergir ajoute que si des changements significatifs au Projet devaient être nécessaires pour atteindre des bénéfices supplémentaires à ceux déjà identifiés, elle verra à en aviser la Régie<sup>15</sup>.

---

<sup>12</sup> Pièce [B-0013](#), p. 11.

<sup>13</sup> Pièce [B-0013](#), p. 14 et 15.

<sup>14</sup> Pièce [B-0013](#), p. 13.

<sup>15</sup> Pièce [B-0013](#), p. 13.

## 4.2 JUSTIFICATION DU PROJET

[24] Selon Énergir, les diverses pressions exercées sur les chaînes d'approvisionnement au cours des dernières années ont entraîné des délais accrus affectant négativement la capacité opérationnelle des organisations, ce qui augmente ainsi leur risque stratégique<sup>16</sup>.

[25] Pour faire face à cette nouvelle réalité, de nouveaux outils informatiques sont maintenant disponibles avec des capacités d'analyse et d'automatisation offrant rapidement aux organisations une visibilité tout au long de la chaîne d'approvisionnement pour mieux réagir aux imprévus.

[26] Par ailleurs, Énergir rappelle qu'au dossier tarifaire 2018-2019, une étude de balisage par rapport au marché de sa direction *Approvisionnement, biens et services*<sup>17</sup> a été déposée. Énergir y mentionnait qu'un rattrapage au niveau de la technologie permettrait l'utilisation d'outils performants qui répondraient mieux à la norme de l'industrie. C'est le cas des logiciels du type SRM (Supplier Relationship Manager) qui améliorent la fluidité et le contrôle du processus (gestion des appels d'offres, des demandes de prix, gestion des contrats, des fournisseurs, etc.)<sup>18</sup>. La Régie avait pris acte et s'était déclarée satisfaite de ce balisage<sup>19</sup>.

[27] La mise en place récente de la plateforme SAP S/4HANA facilite grandement l'amélioration des processus d'affaires, incluant le lien avec les chaînes d'approvisionnement. De plus, l'équipe qui a mis en place cette nouvelle plateforme est encore disponible, ce qui permettra de bénéficier de son expérience et ainsi assurer une mise en production de l'application SAP Ariba avec un minimum de risque. Énergir veut donc saisir l'opportunité combinée de ces deux événements pour aller de l'avant avec le Projet.

[28] Énergir présente la valeur des bénéfices anticipés par la réalisation du Projet<sup>20</sup>. À compter de l'année 3, Énergir s'attend à ce que le Projet génère des bénéfices annuels de 3,59 M\$.

---

<sup>16</sup> Pièce [B-0013](#), p. 5.

<sup>17</sup> Dossier R-4018-2017, pièce [B-0049](#), p. 5 à 34.

<sup>18</sup> Dossier R-4018-2017, pièce [B-0049](#), p. 12.

<sup>19</sup> Dossier R-4018-2017, [D-2018-158](#), p. 74, par. 291.

<sup>20</sup> Pièce [B-0013](#), Annexe 2, p. 28.

[29] Le Distributeur explique aussi que ce montant provient de plusieurs leviers de valeurs, eux-mêmes subdivisés en leviers de bénéfices<sup>21</sup>. Ces bénéfices découlent de la simplification et de l'amélioration des processus. La modernisation des outils, ainsi que l'intégration électronique entre Énergir et ses fournisseurs permettront, entre autres, une meilleure gestion des appels d'offres et des contrats, une optimisation des conditions négociées, une rapidité accrue dans la négociation des contrats et desancements plus fréquents d'appels d'offres qui introduisent ainsi davantage de compétition dans l'obtention des prix.

[30] En réponse à une DDR, le distributeur précise que les bénéfices attendus ne proviendront ni d'une réduction du nombre d'heures ni du nombre d'employés requis pour effectuer les tâches, mais plutôt d'une meilleure conformité aux politiques d'approvisionnement et d'une amélioration des processus<sup>22</sup>.

[31] Pour déterminer les bénéfices attendus, Énergir a utilisé un gabarit SAP qui tient compte, entre autres, des volumes d'approvisionnement, des dépenses opérationnelles, du niveau de maturité des diverses opérations d'approvisionnement du Distributeur, en comparaison avec les pairs de l'industrie, et des modules qui seront déployés dans la solution Ariba. Le gabarit présente sur un horizon de cinq ans l'évolution des bénéfices attendus, répartis par leviers de bénéfices, qui seront stabilisés à compter de la troisième année.

[32] En réponse à une DDR visant à confirmer que le gabarit SAP a été utilisé pour des entreprises œuvrant dans le même secteur d'activités qu'Énergir, le Distributeur explique que le gabarit d'analyse des bénéfices est utilisé par Ariba dans le cadre des avis avant-vente pour tous les secteurs et clients de la région nord-américaine. De plus, les points de référence et les hypothèses sont régulièrement mis à jour. Le Distributeur ne précise toutefois pas le nombre de sociétés de services publics qui utilisent le gabarit, mais il confirme que de nombreux clients ont été exposés à cette méthodologie<sup>23</sup>.

[33] Énergir mentionne également qu'une des clés pour optimiser les bénéfices est l'adhésion des fournisseurs au module Ariba Network. À cet égard, elle prévoit le déploiement d'un volet important visant à encourager les fournisseurs qui n'ont pas adhéré

---

<sup>21</sup> Pièce [B-0013](#), p. 18 et 19.

<sup>22</sup> Pièce [B-0012](#), R 1.3, p. 3 et 4.

<sup>23</sup> Pièce [B-0012](#), R 1.2, p. 2.

à Ariba Network à le faire, augmentant ainsi le nombre existant de fournisseurs qui y participent.

[34] En réponse à une DDR visant à comprendre l'importance des bénéfices du Projet découlant de l'adhésion des fournisseurs, Énergir précise que les économies calculées à l'aide du gabarit proviennent d'une meilleure gestion des appels d'offres et des contrats ainsi que d'une optimisation des conditions négociées qui ne requièrent pas que les fournisseurs adhèrent à la plateforme. Ainsi, selon Énergir, la grande majorité des bénéfices ne dépendent pas de l'adhésion des fournisseurs à la plateforme Ariba Network. La portion des bénéfices qui dépend de l'adhésion des fournisseurs totalise 360 000 \$ sur des bénéfices annuels après stabilisation totalisant 3,59 M\$<sup>24</sup>.

[35] Sur la base d'une validation réalisée en mars 2023, le Distributeur compte 1 109 fournisseurs actifs, dont 45 % sont déjà inscrits sur Ariba Network et représentent 53 % des dépenses en approvisionnement. Énergir précise que 9 % de ses fournisseurs vont adhérer à Ariba, soit 26 % des dépenses en approvisionnement<sup>25</sup>. Énergir considère que le risque de ne pas atteindre les bénéfices attendus en raison de l'adhésion de nouveaux fournisseurs est faible<sup>26</sup>.

[36] En réponse à une DDR, le Distributeur, explique que l'activité non règlementée bénéficiera des améliorations et optimisations issues de l'implantation des solutions Ariba car le département d'approvisionnement bien et services supporte déjà certaines de ces activités. La mécanique de partage des coûts en vigueur inclut, notamment, l'amortissement des coûts TI et tiendra compte de l'amortissement du projet Ariba lorsque le projet sera mis en service. Énergir souligne que le faible volume des événements d'approvisionnement gérés pour les activités non règlementées devrait induire un impact marginal<sup>27</sup>.

### 4.3 AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES

[37] Outre la solution Ariba, Énergir explique avoir considéré plusieurs logiciels de gestion de la relation avec les fournisseurs dont Oracle, Ivalua et Coupa. Le Distributeur précise toutefois que la solution Ariba étant un produit SAP, son intégration à la solution

---

<sup>24</sup> Pièce [B-0012](#), R 1.4.1, p. 4.

<sup>25</sup> Pièce [B-0012](#), R 1.4.5, p. 6.

<sup>26</sup> Pièce [B-0012](#), R 1.4.6, p. 6.

<sup>27</sup> Pièce [B-0012](#), R 3.1, p. 10.

PRE est instantanée et offre ainsi davantage de bénéfices. Le Distributeur a donc retenu la solution SAP Ariba pour réaliser son Projet.

[38] Énergir précise également en réponse à une DDR avoir fait un appel d'offres en 2017 pour lequel SAP Ariba est arrivé premier sur la base de l'adéquation fonctionnelle, l'ergonomie de la solution et d'une comparaison du réseau des fournisseurs<sup>28</sup>.

#### 4.4 COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET

[39] Énergir présente un tableau détaillé des composantes de coût du Projet incluant la contingence, soit un coût total de de 14,7 M\$<sup>29</sup>.

[40] Afin de refléter adéquatement la période d'amortissement des investissements, Énergir a utilisé une période de 10 ans pour l'analyse des coûts du Projet qui présente les investissements et les dépenses non capitalisables pendant toutes les étapes de réalisation du Projet.

[41] Ces coûts incluent les investissements en développement informatique essentiellement constitués de la main-d'œuvre interne et externe nécessaire à l'implantation de la solution SAP Ariba. Ces développements sont considérés comme étant des coûts capitalisables. Les coûts incluent aussi un montant pour les activités de formation et la gestion du changement. Ces coûts sont non capitalisables et font l'objet d'une demande de création d'un CFR. L'analyse tient aussi compte des autres dépenses d'exploitation, incluant un montant annuel pour le coût des licences SAP IAG.

[42] Par ailleurs, Énergir précise avoir procédé à un examen exhaustif d'identification des risques ainsi qu'à l'élaboration d'un plan visant à atténuer les risques liés au Projet.

[43] Le Distributeur précise que dans l'éventualité d'un dépassement des coûts totaux du Projet de plus de 15 % du montant autorisé par le conseil d'administration, il devra obtenir une nouvelle autorisation de ce dernier. Le cas échéant, il s'engage à en informer la Régie en temps opportun. Il souligne qu'il s'efforcera de contenir les coûts du Projet à l'intérieur du montant autorisé par la Régie.

---

<sup>28</sup> Pièce [B-0012](#), R 1.1, p. 2.

<sup>29</sup> Pièce [B-0013](#), p. 4 et B-0014, p. 16, déposée sous pli confidentiel.

[44] En réponse à une DDR, Énergir précise que le gabarit appliqué pour l'implantation des solutions Ariba a été utilisé afin de calculer les bénéfices, mais que ce gabarit n'a pas été conçu pour calculer les dépenses d'implantation. Énergir présente aussi les éléments pour déterminer le coût des ressources internes et externes, des produits et services des fournisseurs et des licences requises pour la réalisation du Projet<sup>30</sup>.

#### 4.5 IMPACT TARIFAIRE

[45] Énergir précise que les économies anticipées de l'implantation étant supérieures au coût de service annuel<sup>31</sup>, le Projet générera un impact tarifaire à la baisse de 7,5 M\$ sur 10 ans<sup>32</sup>.

[46] L'impact tarifaire tient aussi compte des économies annuelles anticipées découlant de la réalisation du Projet<sup>33</sup>.

[47] Dans le cadre de l'analyse de sensibilité du Projet, le Distributeur présente deux scénarios, soit une hausse des coûts de 15 % combinée à une baisse des bénéfices de 15 % et une diminution des coûts de 15 % combinée à une augmentation des bénéfices de 15 %. Dans le premier scénario, le Distributeur évalue l'impact à une baisse tarifaire de 1,6 M\$ alors que dans le second scénario cette baisse tarifaire est estimée à 13,4 M\$<sup>34</sup>. En réponse à une DDR, le Distributeur présente de façon distincte l'effet des variations de coûts et de bénéfices sur l'impact tarifaire<sup>35</sup>.

[48] En réponse à une DDR visant à justifier la demande d'inclure une portion des dépenses non capitalisables du Projet dans un CFR, Énergir indique que les dépenses d'exploitation étant déterminées par une formule paramétrique dans le cadre du mode réglementaire allégé, les coûts non capitalisables du Projet ne sont donc pas considérés dans le dossier tarifaire. Énergir réitère que cette façon de faire permet de rapprocher le plus

---

<sup>30</sup> Pièce [B-0012](#), R 1.2.1 et R 1.2.2, p. 3.

<sup>31</sup> Tel que précisé à la section 4.2 de la présente décision, avec la réalisation du Projet Énergir s'attend à réaliser économies annuelles de 3,59 M\$ à compter de l'année 3.

<sup>32</sup> Pièce [B-0013](#), p. 20 et [B-0012](#), R 2.1, p. 8.

<sup>33</sup> À l'Annexe 2 de la pièce [B-0013](#), Énergir présente le détail des bénéfices anticipés pour les années 1 à 5, et les bénéfices après stabilisation découlant de la réalisation du Projet.

<sup>34</sup> Pièce [B-0013](#), Tableau 3, Analyse de sensibilité sur 10 ans, p. 21.

<sup>35</sup> Pièce [B-0012](#), R 2.2.1, p. 9.

possible le coût encouru à la génération de clients bénéficiant de l'investissement, c'est-à-dire à la suite de la mise en service du Projet<sup>36</sup>.

[49] Énergir confirme par ailleurs que les coûts de main-d'œuvre correspondent à des ressources externes embauchées spécifiquement pour la réalisation du Projet et précise que les coûts associés à ces ressources externes n'ont donc pas été inclus dans les tarifs déjà autorisés<sup>37</sup>.

#### **4.6 IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU OU SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE**

[50] Énergir n'anticipe aucun impact sur la qualité de prestation des services aux clients lors de la réalisation du Projet<sup>38</sup>

#### **4.7 AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS**

[51] Selon Énergir, aucune autorisation spécifique en vertu d'autres lois n'est nécessaire pour l'implantation des solutions Ariba<sup>39</sup>.

#### **4.8 OPINION DE LA RÉGIE**

[52] À l'instar d'Énergir, la Régie reconnaît la nécessité d'avoir recours à des outils technologiques plus adéquats pour faire face aux nouveaux enjeux des chaînes d'approvisionnement et qu'il est donc opportun pour le Distributeur de s'engager dans un projet visant la mise en place d'une solution informatique qui répond adéquatement à cet impératif.

[53] La Régie constate que la réalisation du Projet s'inscrit dans la continuité de la migration des outils technologiques de gestion vers la plateforme SAP S/4HANA, un projet

---

<sup>36</sup> Pièce [B-0012](#), R 4.1, p. 13.

<sup>37</sup> Pièce [B-0012](#), R 4.2, p. 13.

<sup>38</sup> Pièce [B-0013](#), p. 21.

<sup>39</sup> Pièce [B-0013](#), p. 25.

autorisé dans le cadre du dossier R-4086-2019. La Régie note aussi que la réalisation du Projet vise à donner suite à un élément identifié dans le balisage réalisé par Énergir et déposé au dossier R-4018-2017<sup>40</sup>.

[54] La Régie reconnaît que la migration vers SAP S/4HANA ayant été complétée, il est opportun qu'Énergir profite de la disponibilité des équipes en place et réaffecte ces ressources expérimentées, incluant l'intégrateur ayant une vaste expérience, dans la réalisation du Projet.

[55] Également, la Régie considère prudent qu'en plus de se soucier des différents aspects techniques du Projet, Énergir tienne compte du facteur humain avec un volet complet dédié à la gestion du changement.

[56] En ce qui a trait à la gestion du risque du Projet, la Régie est d'avis que son calendrier de réalisation en deux phases contribue à l'approche prudente d'Énergir dans la mise en place de la solution Ariba. Le Distributeur pourra ainsi tirer profit des résultats de la première livraison afin de mieux préciser certains aspects de la deuxième livraison.

[57] Pour l'évaluation des bénéfices attendus, la Régie considère que l'utilisation d'un gabarit détaillé qui est mis à jour régulièrement et qui est utilisé par tous les secteurs et clients de la région nord-américaine est adéquate.

[58] La Régie est satisfaite des informations déposées au soutien de l'estimation des coûts et de l'impact tarifaire du Projet, lequel demeure favorable pour la clientèle malgré un scénario de hausse des coûts ou de diminution des bénéfices.

[59] **En conséquence, la Régie autorise Énergir à réaliser le Projet, tel que soumis.**

[60] **Dans l'éventualité d'une hausse des coûts totaux du Projet supérieure à 15 %, la Régie demande à Énergir de l'informer dans les meilleurs délais. Elle lui demande également de déposer, lors des prochains dossiers de rapport annuel, les données nécessaires au suivi des coûts et de l'impact tarifaire du Projet.**

---

<sup>40</sup> Dossier R-4018-2017, [D-2018-158](#), p. 74, par. 291.



## 5. CRÉATION D'UN COMPTE DE FRAIS REPORTÉS

[61] Selon Énergir, il est dans l'intérêt de la clientèle de démarrer la réalisation du Projet dès avril 2023, étant donné, notamment, la disponibilité de spécialistes. Il en résultera vraisemblablement des coûts qui seront déboursés avant que la Régie n'ait rendu sa décision finale sur la demande d'autorisation du Projet. Par conséquent, Énergir demande à la Régie, conformément à l'article 32 de la Loi, d'autoriser la création d'un CFR hors base, portant intérêt au taux moyen du coût en capital en vigueur, afin d'y comptabiliser les dépenses liées à la réalisation du Projet en date du dépôt de la demande<sup>41</sup>.

[62] Énergir soumet que, conformément à la décision D-2021-075<sup>42</sup>, les modalités de disposition des coûts intégrés au CFR seront soumises dans le cadre de la cause tarifaire appropriée<sup>43</sup>.

[63] Énergir indique que des dépenses d'exploitation non capitalisables, dont le montant est déposé sous pli confidentiel, seront portées au CFR et que ces dépenses portent sur des activités liées à la gestion du changement et la diffusion de la formation aux usagers.

[64] En réponse à une DDR, Énergir justifie l'inclusion au CFR de ces dépenses d'exploitation non capitalisables et confirme que les motifs retenus par la Régie, notamment dans sa décision D-2019-062<sup>44</sup>, s'appliquent au présent Projet. Plus particulièrement, Énergir confirme que les motifs soulignés ci-après s'appliquent au Projet :

*« [57] Malgré tout, le Distributeur justifie la capitalisation des dépenses d'exploitation de la phase 2 du Projet par l'importance du montant en cause. Il fait également valoir que ce montant ne pouvait être prévu ni intégré aux dossiers tarifaires 2018-2019 ou 2019-2020.*

*[58] Énergir fait valoir que les projets informatiques diffèrent des projets de construction de réseaux par l'ampleur des dépenses d'exploitation devant être encourues, en plus des coûts capitalisables, pour la réalisation de ce type de projets. Ainsi, l'intégration des dépenses d'exploitation liées à un éventuel projet de développement informatique au dossier tarifaire pourrait exercer une pression à la hausse sur le coût de service avant que le projet ne reçoive l'autorisation de la*

---

<sup>41</sup> Pièce [B-0013](#), p. 23.

<sup>42</sup> Dossier R-4086-2019, [D-2021-075](#), p. 25, par 90.

<sup>43</sup> Pièce [B-0013](#), p. 19 et 20.

<sup>44</sup> Dossier R-4080-2019, [D-2019-062](#), p. 17, par. 57 et 58 et p. 19, par. 70.

*Régie. Le Distributeur soumet également que les projets majeurs en TI ne sont généralement pas connus au moment de déposer un dossier tarifaire ».*

[65] Énergir précise également ce qui suit :

*« [...] Les dépenses d'exploitation de formation et de gestion de changement, bien que considérables et non capitalisables, sont essentielles au succès du Projet et à l'atteinte des bénéfices identifiés. Les dépenses d'exploitation étant déterminées par une formule paramétrique dans le cadre du mode réglementaire allégé, les coûts non capitalisables du Projet ne sont donc pas considérés dans le dossier tarifaire. Énergir réitère que cette façon de faire permettra de rapprocher le plus possible le coût encouru à la génération de clients bénéficiant de l'investissement, c'est-à-dire à la suite de la mise en service du Projet. »<sup>45</sup>*

*« Énergir le confirme. Les activités mentionnées à la référence (i) sont prévues être entièrement réalisées par des ressources externes embauchées spécifiquement pour la réalisation du Projet. Les coûts associés à ces ressources externes n'ont donc pas été inclus dans les tarifs déjà autorisés »<sup>46</sup>.*

[66] **La Régie autorise Énergir à créer, à compter de la date de dépôt de la demande, soit le 13 mars 2023, un CFR hors base, portant intérêt au taux moyen du coût en capital en vigueur, afin d'y inscrire les coûts encourus dans le cadre du Projet.**

[67] **Pour les motifs invoqués par Énergir, la Régie autorise l'inclusion des coûts de nature non capitalisable au CFR.**

## 6. DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[68] Énergir demande à la Régie de rendre, en vertu de l'article 30 de la Loi, une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des renseignements déposés sous pli confidentiel à la pièce B-0007 et caviardés à la pièce B-0006<sup>47</sup>. Ces pièces ont été révisées

---

<sup>45</sup> Pièce [B-0012](#), R 4.1, p. 13.

<sup>46</sup> Pièce [B-0012](#), R 4.2, p. 13.

<sup>47</sup> Pièce [B-0006](#).

respectivement par les pièces B-0014 et B-0013<sup>48</sup>. Les renseignements visés portent sur les coûts du projet d'implantation des solutions d'approvisionnement Ariba.

[69] Au soutien de cette demande, Énergir dépose une déclaration sous serment de monsieur Charles Brenn, vice-président, Technologies de l'information chez Énergir. Ce dernier justifie la demande comme suit :

*« 4. Énergir soumet que la divulgation, la publication ou la diffusion de ces Informations Confidentielles pourrait nuire au choix de la stratégie contractuelle et aux négociations à venir avec l'intégrateur retenu pour le Projet;*

*5. Bref, permettre la divulgation, la publication ou la diffusion des Informations Confidentielles serait de nature à empêcher Énergir de bénéficier du meilleur prix possible, et ce, au détriment et préjudice de l'ensemble de la clientèle de l'activité réglementée;*

*6. Compte tenu de ce qui précède, Énergir est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité des Informations Confidentielles, et ce, jusqu'à la finalisation du Projet »<sup>49</sup>.*

[70] Les renseignements confidentiels sont également caviardés aux pièces A-0005<sup>50</sup> et B-0012<sup>51</sup>.

**[71] Pour les motifs invoqués dans la déclaration sous serment, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel d'Énergir.**

**[72] La Régie interdit la divulgation, la publication et la diffusion des pièces B-0007 et B-0014 et des renseignements qu'elles contiennent, caviardés aux pièces B-0006<sup>52</sup>, B-0013<sup>53</sup>, A-0005<sup>54</sup> et B-0012<sup>55</sup> jusqu'à la finalisation du projet.**

---

<sup>48</sup> Pièce [B-0013](#).

<sup>49</sup> Pièce [B-0004](#).

<sup>50</sup> Pièce [A-0005](#).

<sup>51</sup> Pièce [B-0012](#).

<sup>52</sup> Pièce [B-0006](#).

<sup>53</sup> Pièce [B-0013](#).

<sup>54</sup> Pièce [A-0005](#).

<sup>55</sup> Pièce [B-0012](#).

[73] **La Régie demande à Énergir de l'informer, par voie administrative, dès que le Projet sera finalisé. Elle verra alors à ce que les renseignements confidentiels visés soient versés au dossier public.**

[74] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

**ACCUEILLE** la présente demande;

**AUTORISE** Énergir à réaliser le Projet, tel que soumis dans le présent dossier;

**AUTORISE** Énergir à créer, à compter du 13 mars 2023, un compte de frais reportés hors base et portant intérêt au taux moyen du coût en capital en vigueur, afin d'y inscrire les coûts encourus dans le cadre du Projet, incluant les coûts de nature non capitalisable;

**ACCUEILLE** la demande de traitement confidentiel d'Énergir;

**INTERDIT** jusqu'à la finalisation du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des pièces B-0007 et B-0014 et des renseignements qu'elles contiennent, caviardés aux pièces B-0006<sup>56</sup>, B-0013<sup>57</sup>, A-0005 et B-0012<sup>58</sup>;

**ORDONNE** au Distributeur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Jocelin Dumas

Régisseur

---

<sup>56</sup> Pièce [B-0006](#).

<sup>57</sup> Pièce [B-0013](#).

<sup>58</sup> Pièce [B-0012](#).